



## Arrêt

**n° 260 327 du 7 septembre 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 avril 2018 et [leur] notifiée en date du 17 mai 2018 (...), ainsi que l'ordre de reconduire pris et notifié les mêmes jours ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.3. Le 16 février 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 août 2017.

1.4. Le 30 août 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 février 2018.

1.5. Le 12 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 3 avril 2018. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 260 325 du 7 septembre 2021.

1.6. Le 12 octobre 2017, le fils des requérants a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire pris par la partie défenderesse le 3 avril 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 12.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.A.N.] (xxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance apostillés ou non, une traduction d'un acte de mariage (mariage effectué le 21/09/2015 au Maroc), une attestation de mariage rédigée en français, un passeport et des envois d'argent.*

*L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »*

*Cependant, si le demandeur a produit des extraits d'acte de naissance apostillés ou non, une traduction de l'acte de mariage entre sa mère ([E.H.H./xxx] et son père ([H.E.O.]/[xxx], de nationalité marocaine et cousin de l'ouvrant droit) et une attestation de mariage afin d'établir son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur [A.A.N.]), il n'a cependant pas produit l'acte de mariage original apostillé entre sa mère et son père et le lien de parenté avec la personne qui ouvre le droit au séjour n'a donc pas été valablement établi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

*« La demande de regroupement familial introduite au nom de l'enfant intéressé ([H.A.]) en date du 12/10/2017 en tant qu'autre membre de famille a été refusée le 03/04/2018 sans ordre de quitter le territoire.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'enfant ([H.A.]), que la demande de regroupement familial de sa mère ([E.H.H./xxx de nationalité marocaine) introduite le 12/10/2017 en tant qu'autre membre de famille a été refusée le 03/04/2018 avec un ordre de quitter le territoire et que son père ([H.E.O./xxx de nationalité marocaine) n'est en possession d'aucun titre de séjour valable en Belgique ».*

1.7. Les 31 juillet 2018 et 6 août 2018, les requérants ont respectivement introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire et d'ordres de reconduire leurs enfants ainsi que de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de leurs enfants, décisions toutes prises en date du 11 décembre 2018 par la partie défenderesse et leur notifiées le 27 mars 2019. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 260 328 du 7 septembre 2021.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent trois moyens, dont un second moyen de « la violation

- des articles 40, 40bis, 47/1 à 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*),
- du principe *audi alteram partem* et du principe général des droits de la défense;
- violation du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une *première branche* titrée « violation de l'obligation de motivation formelle », les requérants exposent ce qui suit :

« La décision attaquée (sic) est motivée par le fait que le requérant n'aurait pas suffisamment prouvé le lien de parenté avec la personne qui ouvre le droit au séjour.

Plus précisément, il lui est reproché d'avoir déposé un acte de mariage de ses parents, Monsieur [E.O.H.] et Madame [H.E.H.], qui ne soit pas légalisé ou apostillé.

Le fait que le lien de parenté entre Monsieur [E.O.H.], le père du requérant, et l'ouvrant droit, Monsieur [A.A.], ait valablement été établi n'est pas contesté dans la décision attaquée.

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre, s'agissant du requérant, en quoi l'acte de mariage entre ses deux parents serait nécessaire pour prouver le lien de parenté avec l'ouvrant droit.

Le requérant a en effet valablement démontré son lien de parenté avec Monsieur [E.O.H.], son père, par la production d'un acte de naissance, lequel a été délivré par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles, et ne nécessite donc ni apostille ni légalisation...

Le fait que l'acte de naissance a été produit ressort de l'annexe 19ter délivrée au requérant le 8 novembre 2017 et attestant de ce que le requérant a produit son acte de naissance (documents produits « acte de naissance enfant », pièce 4).

Ainsi, en exigeant la production d'un acte de mariage apostillé entre les parents du requérant, alors que le lien de parenté a pu valablement être établi par la production d'un acte de naissance, la partie défenderesse viole les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, en n'ayant pas égard au fait que le requérant a déposé ledit acte de naissance et en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle n'y a pas égard, la partie défenderesse a motivé de manière incomplète la décision attaquée et violé son obligation de motivation formelle ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *deuxième branche* du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que le fils des requérants a introduit, en date du 12 octobre 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], soit le cousin de son père, ressortissant espagnol, et que la partie défenderesse a refusé de lui délivrer ladite carte au motif qu' « *il n'a cependant pas produit l'acte de mariage original apostillé entre sa mère et son père et le lien de parenté avec la personne qui ouvre le droit au séjour n'a donc pas été valablement établi* ».

A l'instar du requérant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi l'acte de mariage de ses parents serait nécessaire pour prouver le lien de parenté avec l'ouvrant droit, à savoir le cousin de son père.

Qui plus est, dès lors que le lien de parenté entre Monsieur [E.O.H.], le père du requérant, et l'ouvrant droit, Monsieur [A.A.], son cousin, n'est pas contesté par la partie défenderesse de même que le lien de filiation entre le requérant et son père, il n'est pas davantage permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne tient pas compte de l'acte de naissance du requérant déposé à l'appui de sa demande en vue de prouver son lien de parenté avec l'ouvrant droit.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi et commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, pris le 3 avril 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT